

## Loi

du ...

### **portant adhésion du canton de Fribourg aux modifications du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (modifications du 2 février 2012)**

---

#### *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu l'article 48 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 ;

Vu les articles 100 et 114 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 ;

Vu le message du Conseil d'Etat du ... ;

Sur la proposition de cette autorité,

#### *Décrète :*

##### **Art. 1**

Le canton de Fribourg adhère à la modification du 2 février 2012 du concordat du 15 novembre 2007 instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (ci-après : le concordat), dont le texte suit la présente loi.

##### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'exécution du concordat.

<sup>2</sup> Il édicte des dispositions concernant les autorisations de match. Il précise les conditions et charges qui peuvent être imposées aux organisateurs de manifestations sportives en fonction des risques créés pour l'ordre et la sécurité.

<sup>3</sup> La législation sur la Police cantonale fixe les frais qui peuvent être perçus auprès des organisateurs de manifestations sportives pour le service d'ordre et de protection engagé à l'occasion de manifestations sportives à risque.

### **Art. 3**

La loi du 15 novembre 1990 sur la Police cantonale (LPol ; RSF 551.1) est modifiée comme il suit :

#### ***Art. 42 al. 2 let. c***

[<sup>1</sup> Les interventions de la Police cantonale sont effectuées sans contrepartie.

<sup>2</sup> Donnent cependant lieu à la perception d'un émolument, selon un tarif arrêté par le Conseil d'Etat :]

- c) tout ou partie des frais liés au service d'ordre et de protection à l'occasion de manifestations culturelles. Ces frais sont dus par les personnes qui ont participé à des actes de violence et par les organisateurs de la manifestation s'ils ont gravement contrevenu à leurs obligations dans le domaine de la sécurité.
- d) tout ou partie des frais liés au service d'ordre et de protection à l'occasion de manifestations sportives. Pour les matchs des clubs de football et de hockey sur glace de la division la plus élevée ainsi que pour les matchs à risque des clubs de ligues inférieures ou d'autres sports, l'émolument est dû par l'organisateur de la manifestation ; il est perçu sur chaque billet d'entrée.

### **Art. 4**

La loi du 11 septembre 2009 portant adhésion du canton de Fribourg au concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (RSF 559.7) est modifiée comme il suit :

#### ***Art. 2 al. 2 let. b***

*Abrogé*

### **Art. 5**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.